

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE ÉDICTE LE PRINCIPE DE L'AMÉNAGEMENT AGRONOMIQUE DES PAYS TROPICAUX ⁽¹⁾

C'est à l'Assemblée de l'Union Française qu'il revient d'avoir, au cours de sa séance du 10 juillet dernier, non seulement édicté, mais aussi montré la prééminence du principe de l'aménagement agronomique des pays tropicaux, « pour y établir l'équilibre indispensable à la fois au maintien des possibilités de vie et au développement régulier de la production, qui conditionnent le progrès social des populations ».

* * *

Il est vraisemblable que ce texte aura un certain retentissement dans les milieux qui s'intéressent aux pays tropicaux.

Il apparaît en effet comme la suite naturelle de tous les travaux des naturalistes qui se sont préoccupés ces dernières décades, de la zone intratropicale ; il est l'interprétation politique de leurs conclusions, et de ce point de vue précise l'objet, les buts et la nécessité d'une action concertée de tous les services publics qui œuvrent dans le cadre de la production agronomique.

D'un autre point de vue, il précise que dans ces pays, aucune tentative d'amélioration, de quelque ordre qu'elle soit, ne peut avoir d'effets vraiment durables que si elle est précédée de cet aménagement indispensable, des choses de la terre.

Enfin, fait tout à fait réconfortant parce qu'il ouvre bien des espoirs : bien qu'elles touchent à des questions cruciales telles que les feux de brousse ou les cultures itinérantes, lesquelles jusqu'alors faisaient toujours l'objet de controverses ou d'oppositions de la part des représentants des populations autochtones, les conclusions dégagées au cours du débat s'imposent avec une force telle que ces

représentants eux-mêmes en ont reconnu le bien-fondé et leur ont apporté officiellement, par leur vote, leur pleine adhésion.

* * *

L'auteur de la proposition, dont on lira le texte *in-extenso* ci-dessous, est M. Georges MONNET, le très actif Président de la Commission de l'Agriculture, de l'Élevage, des Chasses, des Pêches et des Forêts, que nos lecteurs connaissent bien pour le dévouement, l'intelligence et la compréhension qu'il apporte à l'étude de toute la chose tropicale.

C'est à M. SÉROR, Conseiller de l'Union Française, ancien Ministre, Ingénieur Agronome, et aussi ancien Officier des Eaux et Forêts, parfaitement au courant, depuis bien des années des pays tropicaux qu'il connaît pour les avoir parcourus souvent, que revient le mérite d'avoir, au long d'un rapport qui est une brillante synthèse de toutes les connaissances fondamentales en la matière, et sans ne jamais perdre de vue la condition humaine, dégagé les idées maîtresses qui déterminent et constituent le cadre du véritable aménagement d'équilibre biologique auquel il convient de procéder.

Cette proposition, on le verra, demande au Gouvernement d'instituer une Commission de diverses personnalités, chargée de préparer les dispositions législatives rendant possible l'aménagement agronomique des pays tropicaux. Souhaitons, en remerciant et félicitant l'Assemblée de l'Union Française, et tout particulièrement MM. Georges MONNET et SÉROR, que cette Commission se réunisse aussi vite que possible, et que ses travaux soient rapidement couronnés de succès.

(1) *Journal Officiel* de la République Française. Débats de l'Assemblée de l'Union Française. Année 1953, n° 28, samedi 11 juillet 1953.

PROPOSITION

tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures propres à protéger les forêts et la couverture végétale spontanée du sol, et à procéder à l'aménagement agronomique des Territoires d'Outre-Mer

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE,

considérant le caractère de nécessité que présente, pour la défense, la restauration et la meilleure utilisation des sols, la protection de la couverture végétale spontanée,

considérant le rôle éminent que jouent les forêts dans la vie d'un pays, et particulièrement dans les zones tropicales et équatoriales,

considérant, au surplus qu'il importe de définir la politique à long terme qui doit permettre de procéder à un aménagement agronomique progressif de ces zones pour y établir l'équilibre indispensable à la fois au maintien des possibilités de vie et au développement régulier de la production, qui conditionnent le progrès social des populations,

considérant que, dès maintenant, il est nécessaire de procéder à cet aménagement dans certains cas urgents,

demande au Gouvernement :

de promouvoir cette politique et de préparer les dispositions législatives rendant possible cet aménagement :

en instituant dans ce but une Commission composée de savants, de techniciens, de directeurs des services intéressés et de membres de l'Assemblée de l'Union Française, pour l'application des principes suivants :

I. Les différentes catégories de terres seront distinguées suivant qu'elles sont à vocation de protection ou à vocation d'exploitation.

II. Trois catégories de domaines seront prévues à savoir : le domaine forestier, le domaine protégé et le domaine agricole.

A. — *Le domaine forestier* sera composé :

1^o Des terres à vocation de protection comprenant :

a) toutes les superficies qui, dès maintenant, par l'effet de la végétation forestière, spontanée ou non, qui les recouvre, assurent de la façon la plus complète, la plus définitive et la plus rentable, l'infiltration des eaux de pluies et l'alimentation des réserves phréatiques ou qui assureraient ce rôle dans les mêmes conditions, si elles étaient reforestées ;

b) toutes les superficies de sols instables qui, dès maintenant, sont stabilisées de la façon la plus rentable, la plus complète et la plus définitive, par l'effet de la végétation forestière spontanée ou artificielle qui les recouvre ou dont la stabilisation pré-

sentant ces mêmes caractères ne peut être obtenue que par la création ou la reconstitution de cette végétation ;

c) certaines superficies qui, dès maintenant, du fait du caractère de l'équilibre naturel de la végétation qui les recouvre, peuvent, par la conservation de ce caractère de leur végétation, assurer de la façon la moins onéreuse, la plus complète et la plus définitive, la conservation, dans un but scientifique ou éducatif, tant d'espèces floristiques ou faunistiques en voie de disparition, que de sites ou de tous autres phénomènes naturels ;

2^o De celles des terres à vocation d'exploitation qui assurent dès maintenant :

a) spontanément ou non, de la façon la plus rentable, la plus complète et la plus définitive, par l'action de la forêt qui les recouvre, la protection contre les vents ou les eaux de ruissellement des sols, des cultures ou des pâturages des terres voisines ; ou qui assureraient ce rôle dans les mêmes conditions, si elles étaient reforestées ;

b) qui assurent dès maintenant à la collectivité, spontanément ou non, et lui assureront dans l'avenir, par l'exploitation du peuplement forestier qu'elles portent ou qui y sera créé, un revenu annuel supérieur au revenu annuel que lui procurerait tout autre mode d'utilisation agronomique du sol ;

c) qui assurent, dès maintenant, spontanément ou non, ou assureront dans l'avenir, quand elles seront reboisées, la fourniture des bois nécessaires à la collectivité, dans des conditions telles que cette collectivité ne pourrait se procurer ces bois ailleurs, d'une façon plus rentable pour elle ;

3^o Des lits et berges des eaux vives et mortes.

— Le domaine forestier relève naturellement de la compétence exclusive de l'Administration des Eaux et Forêts qui en assure la conservation domaniale en même temps que la mise en valeur et l'exploitation éventuelle.

B. — *Le domaine protégé* comprendra certaines des terres à vocation d'exploitation actuellement couvertes de végétations forestières, libres ou déjà cultivées par les populations autochtones, qui seraient mises à la disposition de ces dernières et gérées d'une façon particulière, afin que ces populations puissent y exécuter leurs cultures vivrières et y satisfaire leurs besoins coutumiers en bois, à l'aide de leur technique traditionnelle, tant que les péri-

mètres de cultures définis ci-dessous, n'auront pas été aménagés pour les recevoir.

— Le domaine protégé est appelé à disparaître avec l'évolution progressive des techniques et à accroître, suivant les cas soit le domaine forestier, soit le domaine agricole.

— Le domaine protégé relève conjointement de la compétence des services de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts, qui, dans leur gestion viseront à assurer, dans la mesure compatible avec les besoins énoncés ci-dessus, la pérennité de la végétation spontanée.

C. — *Le domaine agricole* sera constitué par l'ensemble des terres qui ont la vocation d'exploitation et qui ne sont classées ni dans le domaine forestier ni dans le domaine protégé.

— Ces terres qui, comme toutes les autres, resteraient naturellement soumises à la réglementation de la conservation des sols, feraient l'objet d'un plan général de mise en valeur, qui devrait permettre notamment, l'installation progressive des collectivités autochtones sur des périmètres de culture préalablement aménagés.

III. Une réglementation des incendies de végétation sera instituée, qui distinguera les feux itinérants des feux de culture.

— Les incendies de végétation ne seront interdits que là où ils sont dangereux.

— Cette interdiction visera donc, en particulier, l'ensemble du domaine forestier.

— Partout ailleurs, ces feux pourront être allumés sans autre limitation ou restriction que :

— l'exécution et l'entretien par les collectivités responsables, sous la direction et le contrôle des services compétents, de travaux pare-feux pour assurer la protection des périmètres dans lesquels le feu est dangereux ;

— l'attribution aux agents des services compétents, du pouvoir de requérir tout individu et de prendre toutes mesures utiles pour combattre les incendies et

— l'établissement de la responsabilité des seuls auteurs d'incendies pour les dégâts résultant de l'extension du feu qu'ils allument ;

— la réglementation éventuelle, par l'autorité locale, des périodes pendant lesquelles ces feux seront autorisés.

IV. Un régime juridique et administratif approprié sera établi pour chacun de ces domaines.

V. Les assemblées élues seront associées à la sauvegarde du patrimoine des populations qu'elles représentent, dans l'application des mesures de protection indispensables.

